



Notice au rapport relative à l'arrêt du 18 décembre 2024 Pourvoi n° 24-14.750 – Première chambre civile

Peu de temps avant la survenue d'une tempête aux conséquences humaines et socio-économiques dramatiques, la Cour de cassation a été saisie d'une série de pourvois posant de délicates questions de droit des obligations, dans un contexte de pénurie d'eau résultant d'une sécheresse exceptionnelle à Mayotte.

La Société mahoraise des eaux (la SMAE) est le distributeur unique et exclusif d'eau potable sur cette île. À compter de juin 2023, le préfet de Mayotte a réglementé l'accès à l'eau au moyen d'arrêtés successifs organisant des suspensions temporaires de l'accès à l'eau du robinet (« tours d'eau »).

Reprochant à la SMAE de ne pas respecter ses obligations de continuité du service et de fourniture d'une eau propre et salubre, des clients de la SMAE et des proches vivant avec eux l'ont assignée afin qu'il lui soit enjoint de rétablir la livraison d'eau potable, au robinet et sans coupure et, à défaut, de mettre à disposition à leur domicile des fontaines ou bouteilles d'eau et afin d'obtenir la réduction de 90 % du prix de l'abonnement jusqu'à rétablissement d'un approvisionnement continu, ainsi que la réparation de leur préjudice moral et de leur préjudice d'anxiété.

Le tribunal saisi a condamné la SMAE à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 000 euros en réparation de leur préjudice moral, a ordonné la réduction du prix à

hauteur de 70 % et a rejeté les autres demandes. La cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion a confirmé ce jugement sauf en ce qu'il avait ordonné la réduction du prix et, statuant de nouveau, a rejeté la demande de réduction du prix.

Le pourvoi formé par les clients de la SMAE soulevait trois questions particulièrement intéressantes : l'une, inédite, relative à la réduction du prix (1), l'autre relative à l'exécution forcée en nature du contrat (2) et la troisième sur le préjudice d'anxiété (3).

1. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit en droit commun des contrats la possibilité, sous certaines conditions, d'obtenir la réduction du prix en cas d'exécution imparfaite de la prestation, en application des articles 1217 et 1223 du code civil. Ces textes, dont l'ambiguïté de la rédaction avait été soulignée, ont été modifiés par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018.

Le pourvoi posait une question nouvelle, qui avait donné lieu à des positions divergentes des juges du fond¹ : le créancier qui n'a pas payé tout ou partie du prix peut-il saisir le juge d'une demande de réduction du prix ?

Dans la présente espèce, la cour d'appel avait fait une lecture littérale de l'article 1223 du code civil et estimé que le créancier d'une obligation ne peut obtenir du juge une réduction du prix qu'après que celui-ci a été payé. Cette lecture n'a pas été validée par la Cour de cassation, qui casse l'arrêt sur le troisième moyen.

D'abord, l'arrêt commenté retient que le nouveau texte a bien introduit une sanction unilatérale : les travaux préparatoires montrent clairement la volonté du législateur d'offrir au créancier une faculté de réduire unilatéralement le prix². Même si le nouveau

¹ Voir F. Juredieu, « La procédure de réduction du prix de l'article 1223 du code civil – Analyse des premières décisions des juges du fond », *JCP G* 2023, doctr. 1182.

² Le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance du 10 février 2016 indiquait : « l'article 1223 offre la possibilité au créancier d'une obligation imparfaitement exécutée d'accepter cette réduction sans devoir saisir le juge en diminution du prix ». Les débats parlementaires relatifs à la loi de ratification de cette ordonnance montrent que l'Assemblée nationale comme le Sénat ont entendu consacrer le caractère unilatéral de la réduction du prix, dans l'hypothèse où le créancier n'a pas payé le prix (cf. S. Houlié, Rapport n° 429 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 88 et F. Pillet, Rapport n° 247 fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 26 à 28).

texte prévoit que « l'acceptation par le débiteur de la décision de réduction du prix du créancier doit être rédigée par écrit », cette acceptation ne doit pas être comprise comme l'exigence d'un échange des consentements : comme l'avaient souligné de nombreux auteurs³, une telle interprétation, contraire à l'intention du législateur, ne ferait que rappeler le principe général posé par l'article 1193 du code civil en l'alourdissant d'une procédure lourde et inutile.

Ensuite, l'arrêt souligne que la lecture des travaux parlementaires ne permet pas de répondre à la question posée par le pourvoi : la possibilité de saisir le juge d'une demande de réduction de prix est-elle subordonnée au paiement du prix par le créancier d'une prestation imparfaitement exécutée ?

Les commentaires doctrinaux de la réforme ne portaient pas non plus sur cette question précise et se bornaient souvent sur ce point à distinguer selon que le prix a été payé ou ne l'a pas été⁴. Or le fait que le nouvel article 1223 du code civil distingue ces deux hypothèses ne doit pas conduire à retenir une lecture littérale de ce texte : c'est parce que la réduction unilatérale du prix est, de fait, impossible lorsque le prix a été payé, que l'alinéa 2 de l'article 1223 prévoit que le créancier peut saisir le juge d'une demande de réduction de prix. L'hypothèse de l'alinéa 2 ne peut donc être interprétée comme limitant l'accès au juge au seul cas dans lequel le prix a été payé.

En l'absence d'intention du législateur clairement exprimée sur ce point, c'est finalement le droit au juge qui a prévalu : comme le souligne l'arrêt commenté, un créancier qui peut faire usage d'une sanction unilatérale doit pouvoir, *a fortiori*, demander au juge de prononcer cette sanction. La Cour de cassation en déduit que la

³ Voir notamment O. Deshayes, Th. Genicon, Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, Lexisnexis, 2^e éd., 2018, p. 559 ; G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du code civil*, Dalloz, 3^e éd., 2024, n° 641 et s. ; Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 12^e éd., 2022, n° 546 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, 20^e éd., 2023, n° 384 ; G. Chantepie, *Rép. civ. Dalloz*, v° Contrat : effets, 2018, n° 225. De rares auteurs soutiennent néanmoins que, en cas de désaccord des parties, la réduction du prix est nécessairement judiciaire : cf. Ph. Le Tourneau [dir.], *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Dalloz, 13^e éd., 2023, n° 3214.62.

⁴ Voir les auteurs précités. Un auteur a toutefois examiné cette question en 2023, en analysant les décisions des juges du fond qui étaient divergentes sur la question posée par le pourvoi (F. Juredieu, « La procédure de réduction du prix de l'article 1223 du code civil – Analyse des premières décisions des

réduction du prix peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. Elle précise également que le refus de payer le prix dû se fait aux risques et périls du créancier de la prestation : ce dernier pourra, le cas échéant, être condamné à payer au débiteur des dommages-intérêts.

Cette solution est également cohérente avec une autre sanction de l'inexécution contractuelle, dont le régime légal et jurisprudentiel est plus ancien et donc mieux défini : la résolution du contrat qui peut, en toute hypothèse, être demandée en justice aux termes de l'article 1227 du code civil.

2. Par ailleurs, l'arrêt commenté est également l'occasion de rappeler la différence entre l'exécution forcée en nature du contrat et la réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle.

L'article 1221 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, consacre l'exécution forcée en nature du contrat mais n'en donne pas de définition.

Le deuxième moyen du pourvoi invitait à répondre à la question suivante : l'exécution forcée en nature porte-t-elle nécessairement sur la stricte obligation prévue par le contrat ou bien peut-elle porter sur une obligation contractuellement prévue mais selon des modalités différentes ?

Cette question renvoie à la distinction, contestée par une partie de la doctrine, entre l'exécution forcée en nature et la réparation en nature. Certains auteurs retiennent une conception étroite de l'exécution en nature du contrat, considérant qu'elle permet au créancier de « forcer le débiteur à lui fournir exactement ce à quoi il s'était engagé »⁵, les autres mesures relevant alors de la réparation en nature. D'autres privilégient une définition plus large de l'exécution, qui inclut toutes les mesures qui donnent pleine satisfaction au créancier, même si la prestation exigée du débiteur n'est pas la même que celle à laquelle celui-ci s'était engagé⁶.

juges du fond », *loc. cit.*)

⁵ Par exemple, les professeurs Chantepie (*loc. cit.*, n° 205), Mazeaud, Boffa et Blanc (*Dictionnaire du contrat*, LGDJ, 2018, p. 577 et s.).

⁶ Voir notamment le professeur Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes*

L'arrêt commenté, dans le prolongement de la jurisprudence⁷ approuvée par de nombreux auteurs⁸, consacre une conception étroite de l'exécution forcée en nature⁹ : si la partie envers laquelle l'engagement contractuel n'a pas été exécuté peut poursuivre une exécution forcée en nature, une telle exécution, distincte d'une réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle, ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat.

L'arrêt commenté confirme ainsi que la responsabilité contractuelle n'est pas un « faux concept »¹⁰ et que la réparation, en nature ou par des dommages-intérêts, a toute sa place en matière contractuelle¹¹. Ce débat n'est pas seulement doctrinal : si l'exécution en nature du contrat et la réparation en nature en matière contractuelle poursuivent le même objectif, c'est-à-dire la satisfaction du créancier, et reposent sur le même fondement, soit la créance issue du contrat, des différences de régime importantes distinguent l'une de l'autre. D'une part, le créancier qui réclame la réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle doit prouver qu'il subit un préjudice, condition qui n'est pas nécessaire s'agissant de l'exécution en nature¹² ; d'autre part,

d'indemnisation, Dalloz, 11^e éd., 2017, n° 3213.52. Pour une synthèse des différentes conceptions de l'exécution en nature, voir la professeure Viney, « Exécution de l'obligation, faculté de remplacement et réparation en nature en droit français », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : études de droit comparé*, Bruylant, 2001, p. 165.

⁷ Notamment [3^e Civ., 28 février 1969, Bull. 1969, III, n° 182](#) ; [3^e Civ., 10 janvier 1990, pourvoi n° 88-18.098, Bull. 1990, III, n° 5](#) ; [3^e Civ., 8 mars 2000, pourvoi n° 98-15.345, Bull. 2000, III, n° 50](#) ; [Com., 24 mai 2011, pourvoi n° 10-24.869, Bull. 2011, IV, n° 80](#) ; [3^e Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-15.897, Bull. 2018, III, n° 72](#) ; [3^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-10.884, publié au Bulletin](#).

⁸ Notamment les professeurs Viney (« Quelques questions débattues au sujet de la réparation en nature du dommage », *RDC* septembre 2020, p. 35) et Leduc (« Cessation de l'illicite, exécution forcée en nature et réparation en nature », in *Hommage en l'honneur de Grégoire Forrest*, Dalloz, 2014, p. 121)

⁹ Étant observé que la conception la plus étroite de l'exécution forcée en nature du contrat est condamnée par l'article 1222 du code civil qui admet la faculté de remplacement.

¹⁰ La notion même de réparation en nature en matière contractuelle est contestée par une partie de la doctrine, qui considère plus généralement que la responsabilité contractuelle est un « faux concept », ce dont il résulte une conception large de l'exécution en nature, comme le professeur Rémy (« La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *RTD civ.* 1997, p. 323.), le professeur Le Tourneau (*Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation, op. cit.*) ou encore la professeure Rémy-Corlay (« Exécution et réparation, deux concepts ? », *RDC* janvier 2005, p. 13).

¹¹ L'ordonnance du 10 février 2016, qui a créé une sous-section 5 intitulée « La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat » (articles 1231 à 1231-7), a tranché en faveur de cette conception – voir le rapport au Président de la République sur ce point.

¹² Cette distinction est peut-être à nuancer depuis la nouvelle exception à l'exécution en nature consacrée par l'article 1221, lorsqu'« il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier » : l'absence de préjudice peut désormais être prise en

en dehors des exceptions posées par le nouvel article 1221 du code civil, l'exécution forcée en nature est de droit, tandis que les modalités de réparation (en nature ou en dommages-intérêts) relèvent du pouvoir d'appréciation du juge.

En l'espèce, la Cour de cassation approuve donc la cour d'appel d'avoir rejeté une demande d'exécution forcée en nature du contrat consistant à enjoindre au distributeur d'eau de livrer de l'eau en bouteille au domicile des demandeurs, dès lors que le contrat stipulait seulement la distribution d'eau au robinet.

3. Enfin, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle la jurisprudence relative au préjudice d'anxiété en jugeant, dans le prolongement de la jurisprudence applicable en droit du travail¹³, que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave.

Si un arrêt récent de la première chambre civile avait énoncé, de façon plus large, que « constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque de dommage »¹⁴, les arrêts dans lesquels le préjudice d'anxiété avait été reconnu concernaient en réalité tous des hypothèses où les victimes avaient été exposées à un risque élevé de développer une pathologie grave, en particulier les victimes du médicament Distilbène¹⁵ ou des prothèses PIP¹⁶.

Dans la présente espèce, les clients du distributeur d'eau demandaient la réparation du préjudice d'anxiété qu'ils estimaient subir, distinct du préjudice moral qui avait été réparé par l'octroi de dommages-intérêts¹⁷. La cour d'appel avait considéré qu'il n'était pas prouvé qu'ils avaient été exposés de manière certaine, du fait de la SMAE, à une substance toxique susceptible de générer un risque élevé de développer une pathologie grave. Le moyen a donc été rejeté, la Cour de cassation ne contrôlant pas

compte pour apprécier l'intérêt du créancier à cette exécution et donc sa proportionnalité par rapport au coût pour le débiteur.

¹³ Notamment [Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*](#) ; [Soc., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-11.046, publié au *Bulletin*](#).

¹⁴ [1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492, publié au *Bulletin*](#).

¹⁵ [1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492, publié au *Bulletin*](#).

¹⁶ [1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-11.541, publié au *Bulletin*](#).

¹⁷ Le pourvoi formé par la SMAE sur ce point ayant été rejeté par une décision de rejet non spécialement motivée ([1^{re} Civ., 18 décembre 2024, pourvoi n° 24-13.875](#)).

l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis.